

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt février à 19 heures, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BOS.

Date de la convocation : 14 février 2019

Présents : Mmes BENTEJAC, BERGADIEU, CASAGRANDE, PLUMAUGAT, TEYSSANDIER MM BOS, BEYRIE, COMBE MOUTIER,
Absente ayant donné pouvoir : Mr LAZARE (Mme BENTEJAC), Mr TORRENTE (Mr BEYRIE°

Absents : Mmes CHIAPPA, LIZOLA, MM FLAZINSKA, SERVENTIE-LACROIX

Mr Philippe MOUTIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint, il demande à l'assemblée de signer le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Demande de retrait de la Communauté de communes du Sud Gironde du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne

Le conseil municipal accepte cette demande.

L'ordre du jour est le suivant :

- ***Proposition d'acquisition de la parcelle AY 74***

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'intérêt pour la commune de faire l'acquisition de la parcelle AY 74.

En effet, cette parcelle est enclavée entre le Dropt et plusieurs terrains appartenant à la commune. Afin de constituer un ensemble foncier communal cohérent, l'acquisition de la parcelle AY 74 devient primordiale.

Cette parcelle appartenant à Monsieur CAPDEVILLE Sylvain se trouve en zone N du PLU et représente une superficie de 3 825 m².

Le prix d'achat de la parcelle serait de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une proposition d'achat de la parcelle AY 74 au prix de 3 000 € et à signer tous les documents s'y référant.

- **Délibération portant sur un projet communal de maraîchage biologique pour approvisionner le restaurant scolaire**

La loi agriculture et alimentation impose aux restaurants de collectivités de proposer, au plus tard en 2022, 50% de produits naturels dont 20% issue de l'agriculture biologique (états généraux de l'alimentation, dossier de presse). Elle prévoit également l'obligation de faire don aux associations des excédents alimentaires...

Le restaurant scolaire de la commune sert 140 repas journaliers pour les enfants de 3 à 12 ans. Ce service consomme aujourd'hui environ 3 tonnes de légumes par année scolaire. Les achats sont effectués auprès d'un grossiste qui s'efforce de proposer des produits régionaux (produits dans un rayon de 50 km) mais aucun agriculteur local en vente directe ne fait partie des fournisseurs.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une démarche d'approvisionnement du restaurant scolaire en légumes issus de l'agriculture biologique et produits localement.

L'installation d'un maraîcher sur des terres communales est une des solutions envisagées, pour aider un néo-agriculteur à s'installer.

La surface nécessaire pour une exploitation maraîchère en agriculture biologique est d'environ 2.5 ha, pour rentabiliser le travail d'une personne à temps plein.

Les sites pressentis pour accueillir le projet se trouvent au lieu-dit Sainte Pétronille, en bordure du Dropt et à Beausoleil (séchoir). Leur potentiel exploitable total s'élève à environ 3ha. La commune y est d'ores-et-déjà propriétaire de plusieurs parcelles.

Pour compléter les cultures en extérieur, l'installation d'une serre est indispensable. Une surface minimum de 1000m² correspond aux besoins d'une entreprise de cette taille.

Une convention de mise à disposition des terres et bâtiment ou un contrat de location en fermage pour un tarif réglementé d'une surface agricole peut attirer un jeune diplômé (ex : Brevet Professionnel Agricole / BPA) désirant s'installer.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses à la charge de la commune	Coût TTC
Aménagement des sites :	
Débroussaillage du terrain et curage du fossé	900 €
Fossé de séparation avec la décharge	700 €
Etude du sol (chambre d'agriculture)	350 €
Raccordement aux réseaux électricité et eau (pompe et serre)	2 500 €
Séchoir (garage : tracteur...) (bardage, révision couverture)	4 500 €
Total aménagement des sites :	8 950 €
Acquisition foncière :	
Achat parcelle AY 74	3 000 €
Frais de notaire, bornage ...	1 000 €
Total acquisition foncière	4 000 €
Total des dépenses	12 950 €

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que des subventions pourraient être sollicitées afin de mener à bien ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'installation d'un maraîcher en agriculture biologique sur des terrains communaux en vue de l'approvisionnement partiel du restaurant scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente et à solliciter les éventuelles subventions mobilisables sur ce projet.

**- DELIBERATION QUALIFIANT LES ACTIVITES PERISCOLAIRES
DE SERVICE SOCIAL D'INTERET GENERAL (SSIEG)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gironde sur Dropt dispose d'une compétence d'accueil et d'animation socio-éducatifs dans le domaine des activités péri et extrascolaires qui lui confère une responsabilité majeure dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens facilitant l'accès de tous les enfants à ces accueils collectifs de mineurs. Elle est garante du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés

L'enjeu pour la commune de Gironde sur Dropt est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des interrogations récurrentes, notamment sur sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité, qui le rend peu compatible avec le secteur marchand.

L'Union Européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale, où un champ éducatif serein, partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

En effet, le champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des familles et de leurs enfants. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont ainsi des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général.

Ces services essentiels peuvent être fournis directement par les autorités publiques ou par des entreprises, publiques ou privées mandatées à cet effet.

Le droit communautaire permet de faire bénéficier les SIEG de dérogations aux règles du droit économique et du droit de la concurrence, dès lors qu'elles sont nécessaires, proportionnées et poursuivent un intérêt général.

Le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur des activités périscolaires qui apparaît comme un besoin essentiel pour :

- l'inclusion sociale ;
- la mise en œuvre des droits fondamentaux;
- la protection sociale;
- la cohésion sociale territoriale.

En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité, adaptée pour tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre du Projet Educatif Territorial et du Projet Educatif Local validé par la commune de Gironde sur Dropt.

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France ;
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
Vu l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu les communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'union européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011 ;
Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Sur rapport de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de qualifier les activités périscolaires (accueils avant et après l'école, nouveaux temps d'activités périscolaires et pause méridienne) de service social d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, afin :

- . de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités périscolaires dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité,
- . d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction d'un public d'âge maternel et élémentaire sur l'ensemble du territoire de la commune de Gironde sur Dropt.

DECIDE de définir le périmètre du service social d'intérêt économique général, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps d'activités périscolaires sur son territoire de compétence en référence aux activités suivantes : accueils avant et après l'école.

ASSIGNE à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :

- . Trouver des complémentarités entre les activités périscolaires et le projet d'école ;
- . Mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté avec les familles et les enfants ;
- . Favoriser la découverte dans un contexte ludique ;
- . Développer et favoriser l'épanouissement intellectuel et physique des enfants pour qu'ils deviennent des enfants responsables évoluant en collectivité ;
- . Permettre au plus grand nombre d'accéder, de par leurs diversités, aux activités périscolaires.

DEFINIT des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission de service social d'intérêt économique général relatif aux différents temps d'activités périscolaires, le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :

- . **accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
- . **continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- . **qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire,
- . **accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- . **protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.

DECIDE de charger un opérateur économique de la gestion de ce service social d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- . la nature et la durée des obligations de service public ;
- . l'entreprise et le territoire concernés ;
- . la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise ;
- . la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- . les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières ;
- . une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « décision de la commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de

services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ». Cette décision prévoit que les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre états membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité.

Cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

DECIDE d'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.

Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion des activités relevant du service d'intérêt économique général.

DECIDE de procéder, en cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la commune de Gironde sur Dropt.

AUTORISE Monsieur le Maire à consulter les opérateurs intéressés par le SSIEG précité et à signer tout document relatif à la présente délibération.

- ***Demande de retrait de la Communauté de communes du Sud Gironde du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne***

Monsieur le Maire expose que :

La communauté de communes du Sud Gironde est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne pour la compétence assainissement non collectif pour la commune de Castets et Castillon pour la partie de l'ex. commune de Castillon de Castets.

Dans une optique d'uniformisation de son service d'assainissement non collectif, cette communauté de communes a adressé au Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne une délibération de son conseil communautaire demandant son retrait du Syndicat.

Le Conseil syndical du Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne a accepté, par délibération du 11 décembre 2018, cette demande de retrait, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette délibération a été notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer à leur tour sur cette demande de retrait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne pour la compétence assainissement non collectif exercée sur le territoire de l'ex commune de Castillon-de-Castets, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Précise** que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Sud Gironde devront être examinées en concertation avec le Syndicat.

Infos :

- présentation du budget réalisé 2018 par Patricia, puis présentation des comptes particuliers sous la responsabilité de Mylène et détail des missions assurées par cette dernière.

Il est souligné par les membres du conseil la qualité de la tenue des comptes, les efforts engagés par tous les services municipaux pour la maîtrise de leurs dépenses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15 et ont signé les membres présents.